

Règlement d'Ordre Intérieur de le « Coopérative de le Côte Rouge »

Contenu

1.	Modalité d'approbation du ROI	2
2.	Positionnement de la coopérative	2
3.	Définition du territoire de la coopérative	2
4.	Composition de la coopérative	3
5.	Modalités d'admission de nouveaux coopérateurs	3
5.1.	Pour les coopérateurs C	3
5.2.	Pour les coopérateurs part A et B	4
5.2.1.	Etape 1 : période d'essai	4
5.2.2.	Etape 2 : Procédure de prise de part.....	5
6.	Fonctionnement de la coopérative	5
6.1.	Compétences du Conseil d'administration	6
6.2.	Compétences de l'Assemblée générale	6
6.3.	Définition des limites d'engagement des dépenses.....	7
7.	Litige entre coopérateur.....	7
8.	Confidentialité et transparence	7

1. Modalité d'approbation du ROI

Sur proposition du Conseil d'administration, l'approbation de ce règlement d'ordre intérieur (ainsi que l'adoption d'éventuelles modifications) sera donnée par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ou ROI a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il ne peut être contraire ni aux statuts ni à la loi qui prévalent en cas de désaccord.

2. Positionnement de la coopérative

VISION : la Coopérative de la Côte Rouge est une société agréée comme entreprise sociale créée à l'initiative d'agriculteurs et de citoyens de la Commune d'Attert désireux de rétablir un lien socio-économique direct entre agriculteur-transformateur-consommateur.

Elle s'est donné pour objectif social :

- Sensibiliser et éduquer à une alimentation saine et locale, notamment par la participation des consommateurs à la vie de la société et à la diffusion d'information.
- Soutenir le développement de l'agriculture locale en partageant l'accès aux infrastructures mises en place avec d'autres producteurs.
- Assurer un revenu décent aux professionnels liés à cette société.

MISSION : Elle a pour objet social principal la transformation et la commercialisation du lait issu d'une agriculture locale favorisant les circuits courts. Plus largement, sa mission est de permettre l'accès aux citoyens à des denrées de qualité : produites, transformées et distribuées à prix justes, de manière respectueuse de l'homme et de son environnement dont il fait partie intégrante.

La coopérative gère ainsi deux pôles d'activités complémentaires : **une laiterie-fromagerie** et un **magasin du terroir** installés dans le hall relais agricole de la Commune d'Attert situé au pied de la « Côte Rouge ».

Pour la gestion du Hall relais, une convention existe entre la coopérative et la Commune qui en est propriétaire.

3. Définition du territoire de la coopérative

Concernant **la laiterie-fromagerie** : la coopérative inscrit son action dans le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert qui compte encore une petite dizaine de producteurs laitiers. La dimension familiale et la situation privilégiée de ces élevages au sein du Parc leur confère une identité propre liée à un terroir commun qu'ils contribuent à entretenir.

Concernant le **magasin du terroir** : le magasin de terroir sert de point de vente à la production de la fromagerie mais aussi pour tous les autres produits agro-alimentaires d'origine locale au sein de la Grande Région et de circuit court¹ tels que les œufs, le miel, les fruits et légumes et leurs dérivés (jus, soupes, ...) la volaille, la viande et tout autre produit que l'imagination de nos coopérateurs fermiers ou artisans sont à même de produire dans le respect des normes en vigueur.

Par ailleurs, dans une logique de restauration du lien entre producteur-consommateur, si deux produits de même qualité sont trop similaires, la priorité sera donnée aux productions originaires du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert.

4. Composition de la coopérative

La coopérative est constituée de coopérateurs répartis en 3 catégories :

-**Catégorie A** : parts de coopérateurs-agriculteurs dit « garants ». Valeur de la part : 2000€. Cette catégorie est destinée aux exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation agricole sur la commune d'Attert.

-**Catégorie B** : parts de fournisseur. Valeur de la part : 1000€. Cette catégorie est destinée à tous les producteurs qui souhaitent mettre en vente leur production au sein du magasin du terroir.

-**Catégorie C** : parts des consommateurs-sympathisants. Valeur de la part : 200€. Cette catégorie est destinée à tous les consommateurs désireux de participer au développement de la coopérative.

Afin de conserver le dialogue entre consommateur et producteur, un poste d'administrateur est ouvert au profit de cette catégorie.

Pour les sympathisants, le fait de devenir coopérateur donne droit à prendre part à la vie de la coopérative. Chaque coopérateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

5. Modalités d'admission de nouveaux coopérateurs

5.1. Pour les coopérateurs C

1. Remplir le formulaire d'inscription adéquat via Internet ou envoyé par courriel ou par voie postale (à renvoyer au siège social de la coopérative).
2. Dès réception du formulaire, un e-mail est envoyé invitant à prendre connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
3. Etre admis par le CA.

¹ Un seul intermédiaire entre producteur et consommateur

4. Payer ses parts C sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante : Nom + Prénom+ Nombre de parts+ indiquer « Part C »
5. Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, la coopérative considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiqué vouloir souscrire sur le formulaire.
6. Le registre des coopérateurs est alors complété par le secrétaire du Conseil d'administration qui envoie un certificat de prises de part par voie électronique ou par courrier postal.

5.2. Pour les coopérateurs part A et B

5.2.1. Etape 1 : période d'essai

1. remplir le formulaire d'inscription adéquat via Internet ou envoyé par courrier ou par voie postale (à renvoyer au siège social de la coopérative)
2. un e-mail est envoyé dès réception du formulaire avec une invitation à prendre connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
3. Rencontre avec un ou plusieurs administrateurs de la coopérative :
 - > Explication du fonctionnement et des valeurs de la coopérative (le candidat doit pouvoir adhérer à ces valeurs)
 - >Connaissance des activités économiques développées par le candidat
 - >Appartenance du candidat au territoire (*voir point 3 du ROI*) couvert par la coopérative.
 - > Evaluation de la motivation du candidat à vouloir s'impliquer concrètement au sein de la coopérative.
 - >Evaluation de la complémentarité de ses activités avec ce qui existe déjà au sien de la coopérative (= réponse à des besoins insuffisamment satisfaits ou non satisfaits)
 - >Evaluation du respect des normes en vigueur et des méthodes de production en adéquation avec les valeurs de la coopérative.
4. Si l'évaluation est positive, le candidat signe le règlement d'ordre intérieur de la coopérative. Il peut proposer ses marchandises sur la plateforme de la coopérative et recourir aux services de la coopérative. Il entre dans une période d'essai de 12 mois.
5. Après la période d'essai de 12 mois :
 - >le candidat évalue son intérêt à faire partie de l'activité économique de la coopérative.
 - >le Conseil d'administration évalue l'apport économique et social du candidat dans l'activité de la coopérative.

>Si candidat et Conseil d'administration effectuent une *évaluation positive*, le candidat est proposé à l'AG qui validera son activité au sein de la coopérative. Il devient coopérateur des parts A ou B (art.9 des statuts). Il devient membre de la coopérative, adhère aux statuts et peut donc participer à la gouvernance de la société.

>Si le candidat souhaite poursuivre au sein de l'activité économique de la coopérative alors que le Conseil d'administration a effectué une *évaluation négative*, le candidat peut avoir recours à l'Assemblée générale pour demander une seconde année d'essai.

Dans ce cas, le Conseil d'administration et le candidat présenteront à l'Assemblée générale les résultats de leur évaluation. Sur base de ces informations, les membres de l'Assemblée générale statueront à la majorité simple des voix présentes. Douze mois après ce vote, une seconde évaluation sera effectuée. Si le Conseil d'administration émet un second avis négatif, le candidat ne pourra plus poursuivre au sein de l'activité économique de la coopérative.

5.2.2. Etape 2 : Procédure de prise de part

1. Payer ses parts (A ou B) sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante : Nom+ Prénom + Nombre de part(s)+type de part
2. Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, la coopérative considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiquée vouloir souscrire sur le formulaire.
3. Le registre des coopérateurs est alors complété par le secrétaire du Conseil d'administration qui envoie un certificat de prises de part par voie électronique ou par courrier postal.

N.B : En cas de non validation de l'admission, le candidat coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

6. Fonctionnement de la coopérative

La coopérative est administrée par le Conseil d'administration (CA) composé de min 5 et maximum 7 coopérateurs (min 3A+1b+1C) nommés par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans renouvelable.

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres de demandent. Le CA peut inviter des coopérateurs lors de leur séance.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Chaque année, l'Assemblée générale se réunit, le dernier jeudi du mois de mars pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si au moins 1/5 des coopérateurs en font la demande.

6.1. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- la nomination des personnes en charge de la gestion journalière
- le contrôle de la gestion journalière (administrative-comptable-financière)
- la présentation des comptes de l'année antérieure et l'élaboration d'un budget annuel prévisionnel
- l'émission de nouvelles parts (A, B ou C) validés par l'Assemblée générale.
- la rédaction du règlement d'ordre intérieur
- la convocation de l'Assemblée générale
- le remboursement des parts
- la gestion du registre des parts
- la représentation de la société en justice
- les engagements financiers au-delà des limites de la gestion journalière
- sur base des propositions, réflexions, échanges recueillis, veiller à définir et appliquer (gestion financière et organisationnelle) une stratégie commune en matière de produits et services offerts, de commercialisation, de communication et de prix.

6.2. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a seule le droit :

- de modifier l'objet social
- d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et avant d'être déposés à la Banque Nationale de Belgique.
- d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice en cours
- de donner décharge aux administrateurs
- d'affecter le bénéfice
- de déterminer l'attribution éventuelle des ristournes
- d'apporter des modifications aux statuts
- de prononcer la dissolution anticipée de la société
- de valider de nouvelles parts (A, B ou C) et d'admettre en coopérateur, d'agréer la cession de parts
- d'exclure un associé
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur

6.3. Définition des limites d'engagement des dépenses

Chaque année, un budget est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Ce budget devra être respecté au maximum et utilisé en bon père de famille pour l'activité de la coopérative.

Définition des limites d'engagements des dépenses par le ou les responsable(s) de la gestion journalière :

- **Pour les dépenses dont le montant n'excède pas 1000€ HTVA**

Le ou les responsable(s) de la gestion journalière prend seul la décision ou délègue sous sa responsabilité la décision d'engager ces dépenses.

- **Pour les dépenses supérieures à 1000€ HTVA**

La décision d'engager les dépenses doit être validée par le Conseil d'administration

7. Litige entre coopérateur

En cas de litige entre coopérateur, la procédure adaptée est la suivante :

1. Mettre tout en œuvre au sein du Conseil d'administration afin de trouver une solution à l'amiable
2. Faire appel à la médiation
3. Sans accord à l'amiable ou par médiation, les cours et tribunaux d'Arlon sont compétents.

8. Confidentialité et transparence

Les données personnelles utilisées dans le cadre des activités de la coopérative seront traitées en respectant les dispositions légales prévues par le RGPD.

Sans accord écrit des membres concernés, toute information personnelle fournie et échangée demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.